

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts qui font l'objet du présent Accord sont:

a) au Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le gouvernement du Canada (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) au Nigéria:

(i) l'impôt sur le revenu personnel;

(ii) l'impôt sur le revenu des sociétés;

(iii) l'impôt sur les bénéfices pétroliers; et

(iv) l'impôt sur les gains en capital;

(ci-après dénommés «impôt nigérien»).

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.